

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 Besançon

Besançon, le 04/11/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**JTEKT COLUMN SYSTEMS (exFUJI AUTOTECH)**

97 Rue du 17 Novembre  
25350 Mandeuve

Références : UID257090/SPR/AB/2024-1029A  
Code AIOT : 0005902921

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2024 dans l'établissement JTEKT COLUMN SYSTEMS (exFUJI AUTOTECH) implanté 97 rue du 17 Novembre - Mandeuve cedex 25700 Valentigney. L'inspection a été annoncée le 12/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les référentiels utilisés sont :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07/07/2008;
- l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- JTEKT COLUMN SYSTEMS (exFUJI AUTOTECH)
- 97 rue du 17 Novembre - Mandœuvre cedex 25700 Valentigney
- Code AIOT : 0005902921
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JTEKT Column Systems France (anciennement Fuji Autotech) appartient au groupe JTEKT COLUMN SYSTEMS GROUP, qui comprend notamment 3 usines en Europe (JTEKT Europe). Le site de Valentigney qui emploie 250 personnes, est spécialisé dans l'assemblage de colonnes de direction pour l'automobile ainsi que dans la fabrication d'axes destinés aux autres sites du groupe.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                      | Référence réglementaire                     | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|---|---|-----------------------|
| 10 | Etat des matières dangereuses stockées | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9 | Demande d'action corrective   | 2 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                             | Référence réglementaire                           | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 1  | Porter à connaissance                         | Arrêté Préfectoral du 07/07/2008, article 1.7.1   | Sans objet        |
| 2  | Origine des approvisionnements en eau         | Arrêté Préfectoral du 07/07/2008, article 4.1.1   | Sans objet        |
| 3  | Prélèvements                                  | Arrêté Préfectoral du 07/07/2008, article 4.1.2.1 | Sans objet        |
| 4  | Consommation                                  | Arrêté Préfectoral du 07/07/2008, article 4.1.2.2 | Sans objet        |
| 5  | Protection des réseaux d'eau potable          | Arrêté Préfectoral du 07/07/2008, article 4.1.3   | Sans objet        |
| 6  | Isolement avec les milieux                    | Arrêté Préfectoral du 07/07/2008, article 4.2.4.2 | Sans objet        |
| 7  | Valeurs limites d'émission des eaux pluviales | Arrêté Préfectoral du 07/07/2008, article 4.3.11  | Sans objet        |
| 8  | Entretien des installations de traitement     | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29      | Sans objet        |
| 9  | Bassin de                                     | Arrêté Ministériel du 14/12/2013,                 | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle             | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------------------|-------------------------|-------------------|
|    | confinement des eaux incendie | article 19 – V          |                   |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence l'absence de registre pour le suivi de l'état des stocks des substances dangereuses

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Porter à connaissance

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/07/2008, article 1.7.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modifications   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.  |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a transmis en 2014 un porter à connaissance (PAC) qui n'a pas conduit à un arrêté préfectoral complémentaire. Il concernait notamment les modifications suivantes :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>- la situation administrative au regard de l'évolution de la réglementation de la nomenclature des installations classées et de son activité pour les rubriques 2560, 2565, 2563 et 1185;</li> <li>- l'emprise parcellaire ;</li> <li>- le réseau d'EP avec la suppression d'un rejet , et la mise en place de 2 séparateurs hydrocarbures et d'un bassin de confinement des eaux d'extinction ;</li> <li>- les émissaires des machines de dégraissage lessiviel (rejets atmosphériques) ;</li> <li>- l'implantation des piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines ;</li> <li>- l'arrêt des rejets d'eaux industrielles (condensats de compression d'air).</li> </ul> Un PAC actualisé est en cours de finalisation par BUREAU VERITAS et sera transmis prochainement à l'inspection des installations classées. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

#### N° 2 : Origine des approvisionnements en eau

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/07/2008, article 4.1.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : |

|   |
|---|
| <p>Origine de la ressource : Réseau public de Mandeuire<br/>         Consommation maximale annuelle : 6000 m<sup>3</sup><br/>         Débit maximal horaire : 1 m<sup>3</sup><br/>         Débit maximal journalier 24 m<sup>3</sup></p>  |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>La société est alimentée en eau potable par le réseau de distribution de PMA à un débit maximal d'1m<sup>3</sup>/h, et géré par la société VEOLIA. La station de potabilisation des eaux est située à MATHAY en amont du site, en bordure du Doubs où est pompée l'eau à traiter.</p> <p>Les prélèvements d'eau, stable entre 2014 et 2019 (3400 m<sup>3</sup> en moyenne) sont en nette diminution (1561 m<sup>3</sup> en 2023). La limite de consommation annuelle de 6000 m<sup>3</sup> est respectée. Le nombre annuel moyen de jours travaillés est de 230 jours, ce qui équivaut à un débit moyen journalier de prélèvement de 6,8 m<sup>3</sup>, bien en deçà du débit maximal journalier de 24 m<sup>3</sup> prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |

**N° 3 : Prélèvements**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/07/2008, article 4.1.2.1</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public d'alimentation en eau potable doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m<sup>3</sup> / j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Comme constaté dans le point précédent, le débit moyen journalier est inférieur à 10 m<sup>3</sup> /j. L'exploitant n'a donc pas l'obligation de tenir un registre hebdomadaire. D'après l'exploitant l'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres. Il n'y a pas de compteur d'eau dédié au réseau d'incendie.</p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |

**N° 4 : Consommation**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/07/2008, article 4.1.2.2</p>                                |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau</p>           |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau</p> |

**Constats :**

L'eau est utilisée pour un usage sanitaire et industriel :

- Sanitaire : lavabos, fontaines à eau, machine à café, toilettes, douches de sécurité;
- Industriel : circuit groupe froid, remplissage et appoints machines à laver du process industriel, circuit huile lubrification 6% + eau, remplissage machines à laver le sol, circuit récupération chaleur, chaudière principale;
- Incendie : alimentation des RIA.

Ne disposant pas de compteur dédiés aux différents usages, l'exploitant n'est pas en mesure de répartir la consommation par « poste ».

Selon les données fournies par l'exploitant les prélèvements d'eau sont passées de 3485 m<sup>3</sup> en 2014 à 1561 m<sup>3</sup> en 2023, soit une diminution de 55 %. Cette évolution s'explique notamment par la baisse d'activité du site. Entre 2014 et 2023, le tonnage annuel de pièces produites est passé de 60594 à 23469, soit une diminution de 61 %.

L'exploitant utilise le site vigieau pour se tenir informé des restrictions. Il dispose d'alerte mail en cas de dépassement du seuil habituel de consommation du site. Des compteurs d'eaux ont été mis en place sur l'ensemble des machines à laver, leur branchement sur système de pilotage « METRON » est en cours.

En ce qui concerne le process, la principale mesure pour limiter la consommation d'eau est l'optimisation de la durée d'utilisation des bains (actuellement de 6 semaines environ). Un suivi journalier des bain est réalisé avec notamment la vérification de la concentration par dosimétrie. L'objectif étant de remplacer le bain lorsqu'il est saturé.

Le parc de machine est progressivement renouvelé. Les nouvelles générations de machine à laver sont moins énergivores et moins consommatrices d'eau. Elles disposent d'un pilotage automatique et nécessitent des volumes de bains moindres (l'eau de lavage est projetée par aspersion).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Protection des réseaux d'eau potable**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/07/2008, article 4.1.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ils doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

**Constats :**

JTEKT est reliée au réseau d'approvisionnement en eau potable par un compteur équipé d'un disconnecteur. Cet équipement est contrôlé annuellement selon les prescriptions de la législation en vigueur par une société agréée.

L'exploitant a présenté un justificatif attestant de la réalisation de ce contrôle le 27/08/2024 par

|  |
|--|
| l'APAVE.                                     |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite |

**N° 6 : Isolement avec les milieux**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/07/2008, article 4.2.4.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Collecte des effluents liquides  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>  |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Il y a 2 points de rejets des eaux pluviales dans le Doubs. Le système permettant l'isolement des réseaux par rapport à l'extérieur consiste :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour le point de rejet n°1 : en la mise à l'arrêt des deux pompes de relevage à partir de l'armoire de commande</li> <li>- pour le point de rejet n°2 : en la fermeture d'une vanne guillotine à actionnement électrique ou manuel.</li> </ul> <p>Des consignes pour leur fonctionnement sont mises en place.</p> <p>Au cours de la visite terrain, il a été demandé à l'exploitant de manœuvrer la vanne guillotine afin de vérifier son bon fonctionnement. Le test a été concluant et n'amène pas d'observation. Les interrupteurs permettant l'arrêt des pompes de relevages sont présents et accessibles dans l'armoire de commande.</p> <p>La vérification des systèmes d'isolement est inscrite dans le plan de surveillance et de mesurage du site qui consiste en une liste de contrôles. Cet audit interne est réalisé 2 fois par an.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 7 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/07/2008, article 4.3.11  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des effluents liquides  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La qualité des eaux pluviales est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration ci-dessous :</p> <p>Référence du rejet vers le milieu naturel : N° 1, 2 et 3 (Cf repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :</p> <p>MEST 100 mg/l<br/>DCO 300 mg/l</p> |

|   |
|---|
| DB05 100 mg/l<br>Hydrocarbures totaux 10 mg/l   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>La suppression d'un des 3 points de rejets des eaux pluviales a été portée à connaissance de l'inspection des installations classées en 2014. Elle s'est accompagnée de la mise en place d'un séparateur hydrocarbures pour chacun des 2 points de rejets des eaux pluviales vers le Doubs conservés.</p> <p>L'exploitant a présenté les rapports d'analyse par BUREAU VERITAS des 2 points de rejets EP correspondant aux prélèvements effectués le 14/03/2023 et le 23/07/2024. Ils ne présentent pas de dépassement par rapport aux valeurs fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou par l'arrêté ministériel du 14/12/2013 (plus contraignant pour les matières en suspension totales : 35 mg/l et la DCO : 125 mg/l)</p> <p>En 2024, le point de rejet n°2 n'a pas pu être analysé, le rapport indique « à sec lors du passage ». Interrogé sur ce point, l'exploitant a précisé qu'une mesure des rejets était d'ores et déjà programmée avec la prochaine campagne de surveillance des eaux souterraines prévue au mois de novembre. Tenant compte de cela, il n'est pas proposé de suite administrative.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant veillera à transmettre à l'inspection le rapport de mesure au point de rejet n°2 dès sa réception.</p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |

**N° 8 : Entretien des installations de traitement**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des effluents liquides</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p>  |

L'exploitant a présenté les bons d'intervention correspondant à l'entretien (pompage et nettoyage) des 2 séparateurs hydrocarbures. Ces opérations ont été réalisées par la société OSIS le 08/11/2022 et le 06/12/2023.

Le prochain entretien est prévu courant novembre/décembre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 :** Bassin de confinement des eaux incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19 – V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées.

**Constats :**

Le parking arrière est revêtu de macadam. Le point bas est aménagé (jeu de pente et délimitation par un muret en béton) de manière à disposer d'un volume de rétention. Associé aux systèmes d'isolement du réseau d'évacuation des eaux pluviales, ce dispositif permet, d'après l'exploitant, la rétention de 1275 m<sup>3</sup> d'eaux d'extinction (auquel il convient d'ajouter la capacité des réseaux EP).

La visite terrain a permis de constater le bon état du mur et du revêtement de sol .

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La présence d'objets sur l'aire de rétention le long du muret a une incidence sur la capacité de rétention. Leur évacuation est demandée afin de garantir à tout moment la disponibilité d'un volume libre de 1275 m<sup>3</sup>.

Les justificatifs de dimensionnement de l'aire de rétention (calcul D9 et D9A pour les besoins en rétention des eaux d'extinction ainsi que le calcul du volume permis par le jeu de pente et le muret équipant l'aire de rétention) sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Etat des matières dangereuses stockées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des matières dangereuses stockées

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'exploitant a transmis avant inspection un plan des stockages de produits chimiques avec la capacité des rétentions associées. Par contre, il n'est pas en capacité de présenter un état des stocks des différentes substances dangereuses à l'instant t. C'est une non conformité.

Un suivi des stocks peut en théorie être mis en place sur la bases des informations renseignées dans son logiciel ERP (logiciel de planification des ressources de l'entreprise)

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de réaliser le suivi des stocks des différentes substances dangereuses présentes sur le site. Le registre attendu indiquera a minima la nature et la quantité des produits dangereux détenus et sera accompagné d'un plan général des stockages.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois